Lettre
a Monseigneur
L'archeveque
Duc de Reims
Premier Pair de france
Commandeur
de l'ordre du St. Esprit
maitre
de la chapelle du Roy,
et Prouiseur de Sorbonne &c

sur son ordonnance
touchant les deux theses des
Jesuites de Reims.

Requeste des Jesuites de Rouen.

1701.

Au Roy.

Sire, les peres Jesuittes du College de Rouen supplient et representent tres humblement a Vostre Majesté que Jusqu'a present Monseigneur l'archeuesque de Rouen se seroit conformé aux ordres et aux Intentions de V. M. et a l'usage Etabli dans le Royaume, ou il est deffendu a qui que ce soit d'enseigner publiquement la theologie sans en auoir obtenu la permission confirmée par les lettres patentes, que ce prelat auoit depuis vn mois, establi dans son seminaire Deux Regens de theologie; vn pour le matin et lautre pour le soir; et auroit ouuert vne Classe de theologie publique

ou toutes sortes de personnes viennent des dehors y prendre les leçons Journellement, sur l'Intimation publique qui en auoit esté faite par ordre dudit archevesque qu'aucun Ecclesiastique ne seroit receu aux ordres, amoins qu'ils n'eussent assisté aux conferences qui se font pour repeter et Expliquer les Cahiers dictez par lesdits professeurs Etablis, ce qui oblige tous les Etudians aspirans aux ordres sacrez d'aller prendre lesdits cahiers, et les Empeschent de venir prendre les leçons qui se donnent dans nostre College Etabli par lettres patentes de Vostre Majesté,

Ce qui cause vn si grand prejudice a nos ~~colleges~~ classes de theologies qu'elles se trouuent reduittes a n'auoir plus que

trois ou quatre pauures Escolliers, au lieu
de plus de cent que nous auions auant ce
nouuel Etablissement.

Les Suppliants, Sire, ne representent point
a V. M. les Raisons qu'ils auroient a se
pouruoir contre cette nouuelle Entreprise,
si elle estoit portée dans quelque Iustice reglée;
Ils se Contentent de representer a V. M.
le tort quelle fait a leur college, et la
supplient tres humblement d'ordonner que
les Reglements Etablis dans le Royaume
de ne point Enseigner publiquement la
theologie, seront obseruez dans rouen,
ainsy que dans toutes les autres Villes de ~~son~~
Royaume; Et qu'a cet effet, Il ne sera
permis aux professeurs Etablis dans son
seminaire d'enseigner autres que les

Seminaristes qui sont obligez d'y venir passer quelque temps, selon l'usage, pour se disposer a y recevoir les ordres majeurs, sans qu'ils puissent admettre dans leur classe, aucun Ecolier de dehors sous quelque pretexte que ce soit: ce'n la grace que les Suppliants demendent a Vostre majesté, Ils continueront leurs prieres pour la Santé & prosperité de Vostre Majesté,

Requeste

De Monseigneur l'Archevesque de Rouen presentée au Roy, contre la Requeste des Jesuites de rouen

Au Roy

Sire

L'archevesque de Rouen a apris avec le dernier Etonnement les plaintes que les Jesuistes de rouen ont portée a V. M. a loccasion de la theologie quil fait Enseigner dans son seminaire; Il suffit dexpliquer ce qui sert de pretexte a leur plaintes, pour faire connoistre a V. M. que la Requeste quils luy ont presentée, nen qu'un tissu de faits supposéz ou ~~altérez~~ alterez

Et de maxims Injurieuses a tout lordre Episcopal,

Larchevesque de Rouen, estant devenu maistre, Il y a six mois, de la prebende theologalle de son Eglise, Il resolut de retablir les fonctions de cette dignité qui avoient este negligées dedans sa Cathedralle, et de procurer par ce moyen si naturel des Instructions solides et necessaires a son clergé; c'est dans cet esprit qu'il pourveut de ce benefice un docteur de la maison et Société de Sorbonne tres capable d'enseigner la theologie aux Ecclesiastiques de son diocese comme les theologaux y sont obligez par leur Institution,

Pour Executer donc les decrets du Concile

de Basle, i e la pragmatique Et du Concordat, Et les ordonnances d'orleans, Et de blois, qui prescrivent aux theologaux des Eglises cathedralles d'enseigner.

L'archevesque de Rouen regla de concert avec son chapitre que le nouveau theologal feroit chaque semaine quatre leçons de theologie dans le seminaire archiepiscopale Et une leçon d'Escriture sainte dans sa cathedralle; Et affin de soulager le theologal, Et de rendre ses leçons plus utiles a tout le diocese l'archevesque de Rouen laissa continuer une seconde leçon de theologie a un des prestres qui sont Etablis dans son seminaire par lettres patentes.

quelque conforme que fut cet Etablisement a lesprit de leglise et aux loix du Royaume; quelque bien que l'archevesque de Rouen en put Esperer pour son diocese, les Jesuites qui Crurent quils y perdroient quelques Ecoliers se plaignirent hautement de la conduite de l'archevesque et Employerent les Intrigues et les Cabales pour faire Echouer son dessein,

Pendant mesme que les chanoines deliberoient capitulairement sur laffaire de la theologale on leur escrivit une lettre anonime, que l'on a de fortes raisons dattribuer aux Jesuites, et qui ne tendoit qua soulever le chapitre contre son archevesque,

L'archevesque de Rouen voulut bien

nepas Releuer vne conduitte si peu
Reguliere, et Il a traitté depuis ~~auec~~
les Jesuites auec la mesme bonté qu'il auoit
pour Eux jusqu'alors.
quoy qu'il fut en droit d'obliger tous les
clercs de son diocese de prendre des leçons
de theologie dans son seminaire, Il s'est
Contenté d'y Enuoier les Ecclesiastiques d'un
seminaire qu'il Entretient a ses depens
Et Il a laissé a tous les autres clercs la
liberté de choisir, Entre les professeurs
Jesuites et ceux de son seminaire ce
qu'il a marqué luy mesme En differentes
occasions aux Jesuites, et apres vne
declaration si formelle repetée plusieurs
fois, on a peine a Comprendre qu'ils ayent
osé dire dans vne Requeste presentée

a V. M. que leurs classes sont abandonnées par ce que l'archeuesque de rouen force les Ecclesiastiques de prendre les leçons de son theologal; quand ce fait seroit veritable ils ne seroient pas en droit de s'en plaindre mais l'archeuesque de Rouen peut assurer qu'il est absolument inuenté; si le theologal est donc fort suiuy, c'est vn effet du merite, et de la reputation de celuy que l'archeuesque de Rouen a choisy pour remplir cette place, et si les classes de theologie des Jesuites sont desertes ils ne s'en peuuent prendre qu'a leur maniere d'Enseigner, qui n'a pas attirée d'Escolliers a leur professeur.
Ainsy quelque tour que prennent les Jesuites et quelque couleur qu'ils veuillent donner

A leur Requeste il sagist uniquement de scavoir s'ils ont quelque pretexte pour se plaindre a V. M. de ce que le theologal de l'Eglise de Rouen Enseigne la theologie comme il a droit de le faire, En vertu de son titre, de ce quil Exerce une fonction qui luy est tellement prescrite par les statuts des Concils generaux, et par les ordonnances de nos Roys, quon ne pouroit la luy Interdire sans luy faire son procez, Et de ce que l'archevesque de Rouen, touché des besoins de son diocese, a joint un second professeur a son theologal; cest a quoy se reduisent ce que les Jesuites appellent de nouvelles Entreprises si contraires aux loix du Royaume, quils en demendent aujourdhuy

Justice a Vostre Majesté,
Mais sans s'arrester plus longtemps —
a cequi peut regarder l'archevesque de —
Rouen en particulier, la maxime inouye —
que les Jesuites osent avancer, qu'vn Evesque —
n'a pas authorité de faire enseigner publiquemt.
la theologie, est .. contraire aux droits —
les plus incontestables des Evesques, que —
ce n'est plus vne affaire personnelle pour
l'archevesque de Rouen, est la —
Cause commune de tout l'ordre Episcopal,
Il n'y a point, Sire, de droit plus Essentiellemt.
attaché au caractere Episcopal, que —
Celuy d'instruire et d'enseigner, c'est aux —
Evesques a qui Jesus christ a dit en la —
personne des apostres, Instruisez toutes —
les nations, c'est a eux a qui le depost —
de la doctrine a esté confié soit par —

Rapor a la foy, soit par rapor
aux moeurs: pendant plusieurs siecles,
Il n'y a point eu d'autres Escolles de theologie
que la maison des Euesques, ou leur
Eglise principale c'est de la que les plus
fameuses Vniversitez sont sorties, et l'on
scait que celle de paris a pris naissance
au XII.e siecle dans la maison de
l'Euesque de paris.
Il est vray que pour prendre les degrez
qui donnent quelques auantages par
Rapor a l'estat, il faut estudier dans
les Escolles Etablies par l'authorité du
prince, telles que sont celles des
Vniversitez qui ne peuuent estre fondées que
par lettres patentes du Roy.

Il Est Encorre Certain que lon ne scauroit sans la mesme authorité Establir ces maistres qui soient a charge au public, Et qui Jouissent de Certains privileges; mais ces maximes que personne ne Conteste, ne donnent aucunne atteinte au droit des Evesques, et l'on ne scauroit les depouiller du pouvoir de faire Enseigner gratuitement l'Escriture Sainte et la theologie pour la simple Instruction des Ecclesiastiques de leur diocese, sans renverser l'ordre Establi par Jesus christ mesme

En Effet, soit que lon annonce au peuple la parolle de dieu; soit que l'on Enseigne la theologie a des clercs; soit que lon fasse des Conferences publiques de morale, ou de Controverses: ce sont

toujours des veritez dont ~~que~~ Jesus christ a laissé la dispensation aux Evesques; Et la differente maniere de les Expliquer ne change Rien a lauthorité par laquelle elles doivent estre annoncées. Si Vn Evesque, ne peut donc, sans lettres patentes, faire Enseigner publiquement la theologie, comme les Jesuites osent l'avancer Il ne peut aussy, sans lettres patentes, ni faire prescher dans son Eglise ni faire des leçons de morale, Et de controverse, Et par la les Jesuites, contre l'Intention de Vostre Majesté, reduiroient les Evesques a ne plus Exercer desormais aucune fonction de leur ministere sans lettres patentes.

L'Archeuesque de Rouen n'aprendra point des Jesuites a connoistre et a respecter toutte l'Estendue de la puissance souueraine que le Roy a receu de dieu, Il regarde comme son principal deuoir de donner l'exemple d'vne soumission sans bornes pour vne authorité toutte diuine, dont la source, et dont l'exercice est tous les iours vtile a l'Eglise: Il connoist trop en mesme temps les lumieres, et la pieté de V. M. pour craindre de luy deplaire, en soutenant apres tous les peres de l'Eglise, que quiconque oste a l'Euesque le droit d'jnstruire et enseigner, renuerse la hierarchie, dont l'authorité Episcopale est le fondement, ouure le chemin a l'heresie, en interompant le Canal par lequel la verité doit estre communiquée,

Et, Etablit le Schisme en rompant les liens qui attachent le Clergé a l'Euesque, d'ou depend l'vnité de l'Eglise.

Ainsy quoy que les Iesuites osent dire dans leur Requeste, l'on peut assurer avec confiance, qu'il n'y a aucun reglement ancien ny nouueau qui deffende aux Euesques de faire Enseigner publiquement la theologie sans lettres patentes; et on n'a pas lieu d'aprehender qu'il se fasse de tels reglements sous vn prince qui est le protecteur declaré de l'Eglise, et qui est bien plus disposé a luy accorder de nouuelles libertez qu'a suprimer celles dont les Euesques ont toujours Iouy, et qui sont Inseparables de leur caractere.

Ce sont des Veritez si Connües, que

Si V. M. veut bien demander l'avis des magistrats de son Royaume, elle n'en trouvera pas un seul qui conteste aux Evesques ~~m~~ ce que les Jesuites voudroient leur oter aujourd'huy,

Monsieur le Cardinal de Noailles a sagement Etabli dans les seminaires de son diocese des conferences publiques pour la theologie morale; Il se fait dans quelques uns de ces seminaires des leçons de theologie et d'histoire Ecclesiastique où tous les clercs Etrangers ont liberté de se trouver; on fait Encorre a paris, par ses ordres des Instructions publiques sur la Controverse, dont on voit tous les jours le fruit; Il se trouve donc que ces leçons ~~de theologie~~, et ces Conferences

portent quelques prejudice aux Classes
des Jesuites, et quelles leur ostent quelques
auditeurs, comme celles du theologal de
Rouen en ostent a leurs professeurs, ce seront,
selon les Jesuites autant d'entreprises dont
Ils demandent Justice a V. M. et Monseig.r
l'archeuesque de paris ne pourra plus
continuer, sans lettres patentes, des exercices
si utils et si necessaires. ainsy la Juste
Etendue du droit des Euesques, dependra
de l'Interest des Jesuites, ils auront tout pouuoir
si ils en rendent les Jesuites les maistres; et
Ils se trouueront sans pouuoir, et sans authorité,
s'ils Jugent a propos d'employer d'autres
ouuriers.

Mais pour peu que l'on fasse de reflection
sur les besoins du diocese de Rouen, l'on

Verra que l'archevesque de Rouen ne pouvoit se dispenser de faire cequ'il a fait, par rapor a la theologie: son diocese est composé depres de quinze cent dont plusieurs sont tres considerables et il faut plus de quatre ~~paroisses~~ mil prestres pour les desservir.

quelque application que l'archevesque de Rouen puisse avoir pour en former, Il eprouve la meme difficulté que la plus part de ses confreres; c'est a dire, qu'il trouve peu de prestres capables de remplir les postes importans, et assez Eeclairez pour bien instruire les nouveaux convertis dont son diocese est remply.

Pendant que deux professeurs Jesuittes ont Enseigné seuls la theologie, dans vn si vaste diocese, les estudes y ont esté foibles Et languissantes; pour remedier a vn si grand Inconvenient, il s'en est cru obligé de

fortifier les Exercices de son seminaire
de choisir vn habile theologal, Et de
reveiller ainsy a Rouen, le goust des
Etudes Ecclesiastiques qui estoit presque
Eteint, Si les Jesuites n'auoient point
d'autres veües que le bien de l'Eglise, au
lieu de trauerser vn Etablisement si vtile
pour le bien d'vn si grand diocese, ne se
seroientils pas Joint a l'archeuesque de
Rouen? ~~Et s'ils agissoient sans passion~~
~~pour ranimer, a son Exemple les Etudes~~
~~affoiblies dans leur college de Rouen~~
Et s'ils agissoient sans passion bien loins
de se plaindre de la conduite de l'archeuesque
de rouen, ne se loueroientils pas des
menagements qu'il a toujours Eu pour Eux?
Il scauent comment Il en vsa. Il y a

quelque années, lors quil decouvrit dans leurs Ecrits dictez a les Ecclesiastiques et dans leurs theses, des maximes tres corrompues; larcheuesque de Rouen ne fit point alors vn Eclat contre Eux qui ne leur auroit pas esté agreable; Il se contenta dauertir les superieurs de ces Excez et de reprendre les professeurs En particulier, Et les obliger dEnseigner vne Doctrine contraire a des principes si pernicieux,

Lorsquvn Jesuite en 1697. osa repandre dans le diocese de Rouen vn libelle contre larcheuesque de Rouen, dvne morale tres corrompue ou le peché philosophique ~~de la necessité daimer dieu~~ Estoit soutenu, ou lon parloit Indignement de la necessité daimer dieu Et ou lambition Estoit Iustifié dvne maniere scandaleuse

les Jesuites nont pas oublié que ce fut
aux superieurs que l'archevesque
de Rouen s'adressa d'abord pour
remedier a vn tel scandale, mais les
Jesuites, Sire ne donnent ils pas lieu
de juger par toutte la suitte de leur
conduitte que lon vient dexposer a
V. M. que ce nest point ~~pour~~ l'amour
de la Regle et le Zele du bien de
l'Eglise qui les fait agir, mais quils
ne sont occupez dans cette occasion
que de l'interest de leur Société, Ils
paroissent peu touchez que le theologal
d'vne grande metropole ne fasse point
son devoir que les loix de l'Eglise et de
lestat qui regle ses fonctions, ne soient
pas observées et qu'vn vaste diocese

demeure sans Instruction, pourveu quils ayent veu peu plus d'Escolliers, et que leur College soit remply.

On voit aussy manifestement, que quelques Egards et quelque menagement qu'un Evesque ait pour eux, Ils luy seront toujours opposez s'il ne leur abandonne sans reserve la doctrine, cest a dire, ce qu'il y a de plus Important pour le salut des ames, et du plus Essentiel pour le gouvernement d'un diocese,

On ne peut pas pousser plus loing les Egards et les menagemens qu'a fait l'archevesque de Rouen, cependant Il se trouve continuellement Exposé a leurs attaques, par ce qu'il ne laisse pas deux Jesuites, seuls theologiens d'un diocese, ou douze professeurs suffiroient apeine pour l'Instruction du Clergé.

On peut Encorre Juger par cette affaire
Jusqu'ou va leur Esprit d'Independence
a l'Egard des Evesques, apres avoir ouvertement
attaqué en differents temps, les droits les
plus essentielles de l'Episcopat, Ils se
portent aujourd'huy Jusqu'a cet Excez
que de voulloir dépouiller les Evesques
du droit d'enseigner qu'ils ont receu de
Jesus christ, qu'ils ont Exercé sans
Contradiction dans tous les Siecles, et dont
Ils sont encorre dans vne possession
publique, qui ne leur avoit Jamais esté
contesté que par les Jesuites de Rouen;
Enfin Il est visible par toutes les demarches
des Jesuites que leur vnique but est de
se rendre les seuls maistres de la doctrine
En france C'est a Vostre Majesté Sire a juger

S'il convient au bien de son Royaume
de confier l'instruction des Ecclesiastiques
a un corps absolument dependant d'une
puissance Etrangere, plein de principes
ultramontains, et dont plusieurs autheurs
ont avancé des maximes qui ont esté si
souvent condemnées

L'archevesque de Rouen, Sire, ose representer
a Vostre Majesté que c'est aux Evesques a
arrester le cours de ces sentimens dangereux;
a maintenir la doctrine de l'Estat, et des
libertez de l'Eglise de france;
Mais qu'ils seroient hors d'estat de s'acquiter
de ces devoirs si importans pour l'Eglise
et pour le Royaume; s'ils n'estoient plus
les maistres de l'instruction du clergé, et si
les Jesuites estoient les seuls de qui l'on pust
apprendre la doctrine de l'Eglise,

Apres, Sire, que l'archeuesque de
Rouen a fait connoistre a Vostre Majesté
le droit, et les raisons quil a eues de faire
Enseigner la theologie dans son Seminaire,
Il supplie Vostre Majesté dimposer
silence aux Jesuites, qui ne pourroient
s'opposer a vn Etablisement si Vtile, que
par vne reuolte contre l'authorité
Episcopale, que les Eueques Esperent
que Vostre Majesté voudra bien
Reprimer.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.2
no. 107

THE NEWBERRY LIBRARY